



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
17 décembre 2010
Français
Original: espagnol

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-sixième session

17 janvier-4 février 2011

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial du Mexique (CRC/C/OPAC/MEX/1)

L'État partie est invité à présenter par écrit des informations complémentaires et actualisées, si possible avant le 2 août 2010, dans un document n'excédant pas 15 pages.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant, énoncés dans le Protocole facultatif, lors du dialogue avec l'État partie.

1. Indiquer si les membres des forces armées de l'État partie reçoivent une formation concernant les dispositions du Protocole facultatif.
2. Donner des statistiques détaillées sur les cas de service militaire accompli de manière anticipée en 2007, 2008 et 2009 par des jeunes de moins de 18 ans. Indiquer également si les jeunes de 16 et 17 ans qui accomplissent leur service militaire de manière anticipée participent à la lutte contre la criminalité organisée et les cartels de trafiquants de drogues.
3. Fournir des données ventilées sur les établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées, notamment sur leur nombre, le type d'enseignement qu'ils dispensent et la part de l'enseignement général et de la formation militaire dans les programmes, la durée de l'enseignement, les personnels enseignants et militaires qui y participent, ainsi que les installations disponibles. Communiquer également des données ventilées sur les étudiants qui fréquentent les établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées (par exemple, selon le sexe, l'âge, la région, les zones rurales ou urbaines et l'origine sociale et ethnique), leur statut (membres ou non des forces armées), leur statut militaire en cas de mobilisation ou de conflit armé, de besoins réels sur le plan militaire ou de toute autre situation d'urgence, leur droit de quitter ces établissements scolaires à tout moment et de ne pas poursuivre une carrière militaire, et leur accès à des mécanismes de plainte indépendants.

4. Donner des renseignements sur l'existence de groupes paramilitaires ou de groupes armés sur le territoire de l'État partie. Préciser également si ces groupes comptent des enfants dans leurs rangs.
 5. Indiquer si le Code pénal comporte une disposition juridique prévoyant des sanctions pénales en cas de recrutement forcé ou d'implication dans des hostilités d'une personne de moins de 18 ans.
 6. Indiquer si l'État partie exerce sa juridiction extraterritoriale en cas de crimes de guerre de recrutement forcé ou de participation à des hostilités de jeunes de moins de 18 ans hors de son territoire lorsque l'auteur ou la victime est un ressortissant mexicain, compte tenu des instruments internationaux applicables, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
 7. Donner des renseignements sur les mesures prises pour l'identification, la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants qui entrent au Mexique, en particulier de ceux qui auraient été recrutés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger.
-